



Affaire suivie par : Christophe HENNEBELLE  
christophe.hennebelle@developpement-durable.gouv.fr  
Tél : 02 72 74 77 94

Nantes, le 19/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**PETILLLOT LOCATION SERVICES**

7 RUE DU SEIL  
44400 REZE

Références : N6-2024-0553

Code AIOT : 0100044837

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement PETILLLOT LOCATION SERVICES implanté 7 RUE DU SEIL 44400 REZE. L'inspection a été annoncée le 14/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contexte de la visite :

- Action nationale de résorption des transformateurs au PCB
- Renseignements communiqués par Nantes Métropole sur l'état de pollution des terrains

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETILLLOT LOCATION SERVICES
- 7 RUE DU SEIL 44400 REZE
- Code AIOT : 0100044837
- Régime : ancien site soumis à déclaration suivant les archives de la DREAL
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PLS implantée à Rezé est une filiale du groupe EIFFAGE. La société est spécialisée dans la mise à disposition d'alimentations temporaires via la mise à disposition de transformateurs. La société compte un parc de transformateurs très conséquents (avec les opérations de décuvage qui ne sont pas réalisées sur site).

La société se compose d'une dizaine de salariés.

La société CLEMESSY, autre filiale du groupe EIFFAGE, est spécialisée dans la conception et la

fabrication d'armoires électriques. La société se compose de 48 salariés dont 18 sur site mais les activités de fabrication consistent essentiellement en de l'assemblage.

La société DYNAE est également présente sur site (bureau d'études sans activité de fabrication ni de stockage de produits classables)

### Thèmes de l'inspection

- Action Nationale 2024 Appareils PCB
- Sites et sols pollués

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative de l'installation	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L511-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Cessation d'activités	Code de l'environnement du 19/12/2022, articles R512-39-1 / R512-66 -1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait éliminer les derniers transformateurs contenant des PCB qui étaient recensés sur la base de données ADEME. La visite a mis en évidence qu'une activité de transit de transformateurs au PCB a été réalisée par le passé sur ce site sans l'autorisation requise (cette activité ayant définitivement cessé selon l'exploitant). Mais, l'évolution de la nomenclature en 2013 a rendu non classable au titre ICPE ce site au titre de la détention / utilisation de transformateurs au PCB. Dans ces conditions il n'est pas attendu de la part de l'exploitant de dossier de cessation d'activités (suite à arrêt de prise en charge de transformateurs au PCB en 2019). **A noter, cependant, qu'en application de l'article L556-3 du code de l'environnement, la situation pourrait donner lieu à la proposition d'une mise en demeure au vu des risques présentés par la pollution des sols (le pouvoir de police étant en théorie détenu dans le cas d'espèce par le maire de la commune d'implantation).**

L'exploitant a indiqué que le déménagement des activités réalisées sur le site était envisagé fin 2025-début 2026 avec libération des terrains : les activités du groupe EIFFAGE actuellement implantées à Rezé devraient être transférés sur un site à Bouguenais.

Les investigations diligentées dans le cadre du projet d'aménagement ayant mis en évidence des contaminations en PCB des terrains sur le site de Rezé, il est recommandé au porteur de projets de s'assurer de la compatibilité des terrains avec l'usage considéré (avec recours recommandé aux attestations par un bureau d'études certifié). **L'instauration d'un secteur d'information sur les sols (SIS) est envisagée sur la base de la transmission des études complètes par l'exploitant quant à l'état de contamination des terrains.**

En application de l'article L125-6 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement. Le cas échéant, s'il demeure une pollution résiduelle sur le terrain concerné compatible avec les nouveaux usages (en application de l'article L556-1), le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage en informe le propriétaire et le représentant de l'État dans le département. Ce dernier peut créer sur le terrain concerné un secteur d'information sur les sols.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Situation administrative de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 22/08/2021, article L511-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b>
Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
<b>Constats :</b>
Le site a fait l'objet d'un récépissé de déclaration pour un établissement de 3 <sup>ème</sup> classe en date du 9 avril 1974 au nom de la SA PETILLOT pour les rubriques 33bis (compression d'air et gaz incombustibles), 119-2 (chaudronnerie et tôlerie ; inférieur à huit ouvriers travaillant au marteau et absence d'outil mécanique à percussion), 206-1-b (garage de véhicules automobiles alimentés par des liquides inflammables, ayant une superficie minimum de 75 m <sup>2</sup> mais inférieure à 5 000 m <sup>2</sup> et étant construit de matériaux résistant au feu) et 405-B1-b (application à froid sur support quelconque de vernis, peintures, encre d'impression, à l'exclusion de vernis gras ; les vernis sont à base d'alcools ou de liquides inflammables de la première catégorie ; l'application est faite par pulvérisation et la quantité utilisée journallement est inférieure à 25 litres).
Il était également soumis à déclaration en raison de la présence passée d'un transformateur électrique de 355 A ayant contenu des PCB.
Selon un historique réalisé par l'exploitant, se sont succédées sur le site, les activités suivantes :
<ul style="list-style-type: none"><li>• Début des années 1990, suite à rachat de la société PETILLOT, les entreprises CLEMESSY et PLS ont repris le site et ont commencé à exploiter la partie Est du site pour des activités de conception, réalisation, mise en service et maintenance d'armoires électriques ainsi que de postes de transformation électrique.</li><li>• Entre 1995 et 2008, la société LIBAUD a démarré l'exploitation de la partie Ouest du site et du bâtiment principal pour le négoce de matériaux et matériels de travaux publics. La société EIFFAGE ENERGIES SYSTEMES a racheté les sociétés CLEMESSY et PLS. La société DYNAE a été créée et a commencé une activité de bureau d'études (avec spécialisation dans l'analyse vibratoire).</li><li>• La société SCHMIDT a débuté l'exploitation de l'entrepôt pour l'exposition de cuisines aménagées.</li></ul>
Dans la base de données ADEME, la société Petillot était recensé comme étant détenteurs de 3 transformateurs au PCB sur le site même de l'entreprise. Suite à des échanges début 2024, la société PLS a mis à jour les attestations de destruction pour les 3 appareils en question. Cependant, une incertitude porte sur l'appareil dont la référence est 100021283. En effet les justificatifs présentés étaient au nom de CLEMESSY et non de PÉTILLOT ; de plus, n'y est pas clairement indiqué le numéro de série du transformateur en question. Enfin, le BSDD associé porte uniquement sur de l'huile usagée.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir d'informations complémentaires même en se rapprochant de l'installation ayant procédé à l'élimination de l'appareil en question.

La société PLS a transmis le 12 avril 2024 en amont de la visite d'inspection un point de situation administrative au regard du classement actuel du site vis-à-vis des rubriques de la nomenclature ICPE. L'entreprise s'est déclarée potentiellement concernée par quelques rubriques mais sans néanmoins atteindre les seuils de classement pour les rubriques concernées (1185, 1530, 2560, 2910, 2940, 3670, 4320). Au titre de la 2940, selon l'exploitant, la quantité consommée annuellement est de l'ordre de 200 l soit 320 kg de peinture par an.

**Observation 1 : L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait qu'un site est classable dès lors que la quantité maximale journalière dépasse 10 kg/j (avec absence de raisonnement sur une moyenne annuelle). L'exploitant doit donc veiller à ne pas dépasser ce seuil sauf à déclarer ses activités au titre de la rubrique 2940-2 de la nomenclature des installations classées.**

Par ailleurs, il apparaît que le site de Rezé a servi de site de transit de transformateurs contenant des PCB durant plusieurs années, sans que cette activité ne soit autorisée au titre de la réglementation ICPE.

Plusieurs éléments confirment cette situation :

- Des photographies aériennes consultées sur le site Géoportail confirment la présence de stockage de transformateurs électriques sur le site (en 1977, en 1983, en 1995, en 2008 et en 2022) ;
- La consultation de la base de données ADEME concernant le site de Rezé met en évidence le traitement de 46 appareils dont la plupart contenant des PCB à plus de 50 ppm ;
- Une fiche rédigée par Nantes Métropole et transmise à la DREAL met en évidence en février 2000 la présence d'une cuve avec des huiles diélectriques usagées (mais sans préciser la nature du diélectrique présent) ;
- Les représentants de la société EIFFAGE ont reconnu, lors de l'inspection, que le site avait dû accueillir historiquement des transformateurs au PCB en quantités importantes (le parc des appareils mis à disposition des clients est estimé à environ 200 transformateurs dont un stock maximum d'environ 30 appareils détenus sur site) ;
- Le représentant de la société PLS a par ailleurs confirmé que des transformateurs contenant des PCB étaient présents sur site jusqu'en 2019 ;
- Nantes Métropole a transmis le 15 avril 2024 des extraits d'étude de sols concernant ce site qui démontrent de fortes contaminations des sols en PCB sur la partie du site où les photographies montrent le stockage de transformateurs électriques.

Le site a, par conséquent, relevé de la rubrique 1180-2 de la nomenclature des installations classées en tant que « dépôt de composants, d'appareils et de matériels imprégnés usagés ou de produits neufs ou usagés » avec une quantité totale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l (seuil d'autorisation).

**A ce titre, le site a donc été exploité sans l'autorisation requise au titre de la nomenclature des installations classées.** En effet, aucune des sociétés exploitantes n'a obtenu d'autorisation pour exploiter cette installation relevant du régime d'autorisation au titre de la 1180-2 et ne pouvait pas se prévaloir d'une antériorité (limitée à la seule rubrique 1180-1 pour l'ancien transformateur existant en 1974).

Pour mémoire, la vente et l'acquisition de PCB ou d'appareils contenant des PCB, ainsi que la mise sur le marché de tels appareils neufs ont été interdites en France depuis le décret du 2 février 1987 (avec un plan d'élimination mis en place fixant des échéances d'élimination pour les

transformateurs présents sur le territoire).

À noter que la rubrique 1180 qui avait remplacé la rubrique 355A (concernant la détention de transformateurs au PCB) a été supprimée par décret du 27 décembre 2013.

**Depuis ce décret modifiant la nomenclature, le site PLS n'est plus classable pour la détention de transformateurs au PCB.**

En effet, la rubrique 2792 a été créée par le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 et modifiée par les décrets n°2014-285 du 3 mars 2014 et n°2015-1200 du 29 septembre 2015 et classe :

- sous régime d'autorisation les installations de transit / regroupement de déchets contenant des PCB/PCT pour laquelle la quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 2 t ;
- sous régime de la déclaration avec contrôle périodique les installations de transit / regroupement de déchets contenant des PCB/PCT pour laquelle la quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 t.

Mais le site PLS n'a, selon l'exploitant, pas accueilli de transformateurs pouvant être qualifiés de « déchets » : les transformateurs contenant des PCB étant détenus sur site (sans preuve de dépassement des délais d'élimination fixés par l'échéancier national d'élimination des transformateurs au PCB) et n'ayant donc pas pris le statut de déchets. Le site n'était donc pas classable sous la rubrique 2792 (notamment lorsque le dernier transformateur au PCB détenu a été éliminé).

Depuis 2019, date de l'élimination du dernier transformateur détenu sur le site, le site n'accueille plus de transformateurs au PCB selon les déclarations de l'exploitant et selon les constatations réalisées sur site le jour de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**N°2 : Cessation d'activités**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 19/12/2022, articles R512-39-1 / R512-66 -1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Cessation d'activités

**Prescription contrôlée :**

Mise en sécurité du site et réhabilitation des terrains pour un nouvel usage

**Constats :**

Au moment de l'arrêt de prise en charge de transformateurs au PCB, le site n'était donc pas classable au titre de la police spéciale des installations classées et n'est donc pas soumis à la fourniture d'un dossier de cessation d'activités ou aux dispositions des articles R512-39-1 ou R512-66-1 du code de l'environnement. Il ressort, néanmoins, de certains éléments communiqués par Nantes Métropole que les investigations menées dans le cadre du projet de réaménagement du site mettraient en évidence d'importantes contaminations en PCB des sols.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance des études environnementales en question (qui ont été diligentées par le futur aménageur du site appartenant au groupe Eiffage).

**Observation 2 : Dans ces conditions, il est recommandé à l'exploitant de se procurer les études en question auprès de l'autre filiale d'Eiffage Immobilier (seul un extrait de ces documents ayant été**

transmis à ce stade par les services de Nantes Métropole). Par ailleurs, les services de Nantes Métropole ont communiqué une expertise diligentée par un bureau d'études pointant certaines lacunes des investigations réalisées, l'exploitant est invité à prendre connaissance de ces éléments et à se référer à la conclusion du présent rapport l'incitant à la prise en compte des exigences applicables aux Secteurs d'informations sur les sols.

Ces expertises devront être communiquées à l'inspection des installations classées qui évaluera si un secteur d'information sur les sols peut être proposé sur la base de ces éléments.

**Type de suites proposées :** Avec suites (cf conclusion du rapport sur la mise en place d'un SIS)